

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 93/06

23 novembre 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-5/05

*Staatssecretaris van Financiën / B. F. Joustra*

### **SEULS LES PRODUITS ACQUIS ET TRANSPORTÉS PERSONNELLEMENT PAR DES PARTICULIERS SONT EXONÉRÉS D'ACCISES DANS L'ÉTAT MEMBRE D'IMPORTATION**

*Les produits qui ne sont pas détenus à des fins personnelles doivent nécessairement être considérés comme étant détenus à des fins commerciales pour l'application de la directive sur les accises*

La directive relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise<sup>1</sup> exonère les produits acquis par les particuliers, pour leurs besoins propres et transportés par eux mêmes, des droits d'accises dans l'État membre d'importation.

Le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) interroge la Cour de justice des Communautés européennes sur l'interprétation de certaines dispositions de cette directive. En l'espèce, quelque 70 particuliers ont formé un groupe dénommé «cercle des amis du vin». Au nom du cercle, M. Joustra commande chaque année du vin en France pour ses besoins propres et ceux des autres membres de ce groupe. À sa demande, ce vin est ensuite enlevé en France par une société néerlandaise de transports qui l'achemine aux Pays-Bas pour le livrer au domicile de M. Joustra. Le vin y est entreposé quelques jours avant d'être livré aux autres membres du cercle. M. Joustra paie le prix du vin et du transport, puis chaque membre du groupe lui rembourse le prix correspondant aux quantités de vin qui lui sont livrées et une part des frais de transport calculée proportionnellement aux dites quantités. M. Joustra n'exerce pas cette activité à titre professionnel ou dans un but lucratif.

Le vin commandé par M. Joustra a été mis à la consommation en France et des droits d'accises ont été acquittés dans cet État membre. Les quantités livrées à chaque membre du cercle n'excédaient pas les quantités maximales indicatives prévues par la directive pour établir si les produits sont destinés à des fins commerciales, à savoir 90 litres de vin, dont au maximum 60 litres de vin mousseux.

<sup>1</sup> n° 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992 (JO L 76, p.1), telle que modifiée par la directive 92/108/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992 (JO L 390, p. 124).

Les autorités fiscales néerlandaises ont soumis ce vin à une accise de 906,20 euros. M. Joustra conteste être redevable de ces droits d'accises. Selon lui, les termes «transportés par eux-mêmes» figurant dans la directive n'empêcheraient pas que celle-ci soit interprétée en ce sens qu'un prélèvement dans l'État membre de destination est exclu lorsqu'un particulier achète lui-même des produits soumis à accise dans un autre État membre et les fait transporter par un tiers, sur son ordre et pour son compte, dans l'État membre de destination.

La Cour relève que, pour que des produits soient exonérés d'accises dans l'État d'importation, **la directive exige que ces produits soient destinés à satisfaire les besoins personnels du particulier les ayant acquis et qu'elle exclut dès lors les produits acquis par un particulier pour satisfaire les besoins d'autres particuliers. Par ailleurs, les produits en cause doivent être transportés personnellement par le particulier les ayant acquis.** Dans le cas contraire, il en résulterait, pour les autorités compétentes des États membres, un risque accru de fraude puisque le transport des produits bénéficiant de l'exonération n'exige aucun document.

A cet égard, l'argument avancé par la Commission, selon lequel une telle interprétation constituerait, pour les citoyens de l'Union européenne, une régression par rapport à la situation prévalant avant l'entrée en vigueur de la directive, dans la mesure où notamment les petits envois de particulier à particulier dépourvus de tout caractère commercial étaient exonérés d'accises dans l'État d'importation ne convainc pas la Cour. **Si la directive présente une lacune sur ce point, c'est au législateur communautaire qu'il incombe, le cas échéant, d'y remédier**, ce qui est confirmé par le fait qu'une proposition de modification de la directive a précisément été soumise par la Commission au Conseil de l'Union européenne en vue, notamment, d'étendre le bénéfice de l'exonération aux produits transportés pour le compte des particuliers.

Par ailleurs, la Cour rappelle que la directive repose sur l'idée que les produits qui ne sont pas détenus à des fins personnelles doivent nécessairement être considérés comme étant détenus à des fins commerciales. Lorsque des droits d'accises sont perçus dans l'État membre dans lequel les produits sont détenus à des fins commerciales alors qu'ils ont déjà été mis à la consommation dans un premier État membre, les droits d'accises acquittés dans ce premier État membre sont remboursés.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, CS, DA, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT, SK, SL, FI, SV*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-5/05>*

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",*

*service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*